MAIRIE D'ARTHON EN RETZ
1, rue de Pornic
44320 ARTHON EN RETZ

Séance du 17 avril 2014

L'an deux mille quatorze, le dix-sept avril, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune d'Arthon en Retz, se sont réunis, en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur LAIGRE, Maire.

Etaient présents : MM. LAIGRE Joseph, GUILBAUD Hubert, CROM née HAMON Anne, GRELLIER Yves, HALGAND née MALENFANT Karine, BRIANCEAU Philippe, DEBEAULIEU née BROSSARD Catherine, DROUET Jacky, GARDELLE née GARRAUD Pascale, DOUSSET Marcel, LANDREAU née MARTIN Françoise, PONEAU née AUDION Michelle, MALARD Pierre, MALHOMME Jacques, SORIN Jean-Luc, ROUET née RENAUDINEAU Christelle, ZINADER Michaël, BARREAU née FIOLEAU Isabelle, BOUGAEFF Alexandre, EVIN née GILLET Céline, HAMON née DURAND Céline, PASQUEREAU née RENOU Elisabeth, MORICE née GRIVAUD Nathalie, DULIN Steeve, DELAUNAY Yoann, NELLENBACH Jean-Philippe.

Absente : Mme GOUY née MICHELOT Valérie.

Le conseil a choisi comme secrétaire Monsieur NELLENBACH Jean-Philippe.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la précédente réunion.

COMMISSIONS MUNICIPALES

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal crée les commissions municipales suivantes :

- Voirie - Bâtiment, composée de huit membres, à savoir : MM. GUILBAUD Hubert, DROUET Jacky, DOUSSET Marcel, LANDREAU Françoise, PONEAU Michelle, MALARD Pierre, MALHOMME Jacques, SORIN Jean-Luc.

- Environnement – Cadre de vie, composée de sept membres, à savoir : MM. CROM Anne, GARDELLE Pascale, MALHOMME Jacques, SORIN Jean-Luc, ZINADER Michaël, GOUY Valérie, DULIN Steeve.

- Affaires sociales, composée de cinq membres, à savoir : MM. GRELLIER Yves, DEBEAULIEU Catherine, HAMON Céline, PASQUEREAU Elisabeth, MORICE Nathalie.

- Affaires scolaires, composée de sept membres, à savoir : MM. HALGAND Karine, BRIANCEAU Philippe, LANDREAU Françoise, BOUGAEFF Alexandre, GOUY Valérie, PASQUEREAU Elisabeth, DELAUNAY Yoann.

- Vie associative - Jeunesse, composée de six membres, à savoir : MM. BRIANCEAU Philippe, HALGAND Karine, PONEAU Michelle, ROUET Christelle, MORICE Nathalie, NELLENBACH Jean-Philippe.

- Communication, composée de six membres, à savoir : MM. DEBEAULIEU Catherine, GRELLIER Yves, ROUET Christelle, BOUGAEFF Alexandre, EVIN Céline, DULIN Steeve.

- Urbanisme – Aménagement du territoire, composée de sept membres, à savoir : MM. DROUET Jacky, GUILBAUD Hubert, DOUSSET Marcel, MALARD Pierre, ZINADER Michaël, BARREAU Isabelle, HAMON Céline.

- Développement local - Finances, composée de six membres, à savoir : MM. GARDELLE Pascale, CROM Anne, BARREAU Isabelle, EVIN Céline, DELAUNAY Yoann, NELLENBACH Jean-Philippe.

COMMISSION OUVERTURE DES PLIS

Conformément aux dispositions du code des marchés publics, le conseil municipal désigne les membres de la commission d'ouverture des plis pour les marchés publics, à savoir :

- ✓ Président : M. LAIGRE Joseph (maire) ou son représentant
- ✓ Titulaires : MM. GUILBAUD Hubert, CROM Anne, GARDELLE Pascale, PONEAU Michelle, MALHOMME Jacques,
- ✓ Suppléants : MM. GRELLIER Yves, DOUSSET Marcel, LANDREAU Françoise, MALARD Pierre, BARREAU Isabelle.

DELEGUES AU SIAEP PAYS DE RETZ SUD LOIRE

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne en qualité de délégués au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pays de Retz – Sud Loire :

- ✓ Titulaire : M. GUILBAUD Hubert,
- ✓ Suppléante : Mme CROM Anne.

DELEGUES AU SYDELA

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne en qualité de délégués au Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique :

- ✓ Titulaires : MM. LAIGRE Joseph, BRIANCEAU Philippe,
- ✓ Suppléants : MM. GUILBAUD Hubert, DEBEAULIEU Catherine.

DELEGUES À L'ADBV BAIE DE BOURGNEUF

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne en qualité de délégués à l'Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf :

- ✓ Titulaire : M. LAIGRE Joseph
- ✓ Suppléants : MM. DROUET Jacky, GARDELLE Pascale, BARREAU Isabelle.

DELEGUES A LA CDAC

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du code du commerce, le conseil municipal désigne en qualité de représentants de la commune au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) :

- ✓ Titulaire : M. LAIGRE Joseph, maire
- ✓ Suppléant : M. DROUET Jacky, adjoint à l'urbanisme.

DELEGUES ASSOCIATIONS

Le conseil municipal coopte en qualité d'interlocuteurs privilégiés de certaines associations :

- ✓ Pour Le Triolet de Retz : MM. MORICE Nathalie (titulaire) et DULIN Steeve (suppléant)
- ✓ Pour l'ADAPEI : Mme PONEAU Michelle
- ✓ Pour INSERETZ : M. GRELLIER Yves
- ✓ Pour la Résidence Saint Joseph : MM. GRELLIER Yves et HAMON Céline
- ✓ Pour Arthon Animation Rurale : MM. BRIANCEAU Philippe et ROUET Christelle.

CCAS - COMPOSITION - DELEGUES

Conformément à la loi du 6 février 1992 et au décret 95-562 du 6 mai 1995, le conseil municipal :

- Fixe à neuf – soit le maire (président), quatre membres désignés par le conseil municipal et quatre membres nommés par le maire – le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,
- Elit MM. GRELLIER Yves, GARDELLE Pascale, DOUSSET Marcel, LANDREAU Françoise, pour siéger au sein du conseil d'administration.

DELEGATIONS AU MAIRE

Le maire expose que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le conseil municipal, après avoir entendu le maire :

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner au maire des délégations d'attributions prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Dit que le maire est chargé, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions suivantes conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
10) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
11) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
12) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans toutes les conditions ;
14) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (en 1ère instance, appel, cassation, auprès des juridictions administratives, civiles et pénales) ;
15) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (6.000 euros) ;
16) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
17) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
18) D'exercer, au nom de la commune et dans tous les cas de figure, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
19) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
20) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
21) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion à l'ensemble des associations dont elle est membre.

Le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

En cas d'empêchement du maire, la suppléance sera exercée par les adjoints conformément au tableau du conseil municipal.

DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS.

Le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des maires et adjoints, et l'invite à délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,
Considérant que l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,
Considérant que la commune compte 3942 habitants selon l'INSEE,

Décide :

Art. 1er. - À compter du 1er mai 2014, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Maire : 55,00 % de l'indice 1015 ;

Les huit adjoints au maire (MM. GUILBAUD, CROM, GRELLIER, HALGAND, BRIANCEAU, DEBEAULIEU, DROUET, GARDELLE) : 22,00 % de l'indice 1015,

Art. 2. - Le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire et du produit de 22,00 % par le nombre d'adjoints.

Art. 3. - Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

FORMATION DES ELUS

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que «*les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions*».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur.

Ces frais sont plafonnés à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Après en avoir délibéré le conseil municipal dit que les conseillers municipaux pourront bénéficier de formations afférentes aux domaines auxquels ils se consacrent.

Les sommes inscrites au budget à cet effet seront inférieures à 20 % des indemnités accordées au maire et adjoints.

EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire fait part du règlement intérieur en cours et en fait la lecture.

Si aucune observation n'est émise, il peut être reconduit.

Après délibération, le conseil municipal approuve le texte de règlement intérieur du conseil municipal ci-après dont application sera faite à compter de ce jour.

Sommaire

Préambule

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales
Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
Article 9 : Comités consultatifs
Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence
Article 12 : Quorum
Article 13 : Mandats
Article 14 : Secrétariat de séance
Article 15 : Accès et tenue du public
Article 16 : Séance à huis clos
Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance
Article 19 : Débats ordinaires
Article 20 : Débats d'orientations budgétaires
Article 21 : Suspension de séance
Article 22 : Amendements
Article 23 : Référendum local
Article 24 : Consultation des électeurs
Article 25 : Votes
Article 26 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux
Article 28 : Comptes-rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
Article 30 : Bulletin d'information générale
Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 33 : Formation des élus
Article 34 : Modification du règlement
Article 35 : Application du règlement

PREAMBULE

Le présent règlement est régi par les normes juridiques supérieures notamment constituées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Légalement le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Toutefois, le principe d'une réunion mensuelle, hors période de vacances d'été, est retenu selon un calendrier fixé semestriellement.

Article 2 : Convocations

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient, en principe, à la mairie.
L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.
Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables. Ceux concernant les contrats de service public et les projets de contrat ou de marché doivent être accompagnés de l'ensemble des pièces.
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.
Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, en mairie uniquement et aux heures ouvrables.
Rappel : toute personne physique ou morale a le droit de demander communication en mairie et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune ainsi que des arrêtés municipaux.
Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 5 : Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.
Elles sont posées en fin de séance en questions diverses.
Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.
Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre de la séance ordinaire suivante ou d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.
Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale, au moins dix jours avant la séance du conseil municipal.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions écrites le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre de la séance ordinaire suivante ou d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.
Si l'objet des questions écrites le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Outre les commissions chargées de compétences générales et en cas de nécessité, le conseil municipal peut former des commissions spécifiques.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.
La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.
Chaque commission municipale est présidée par un adjoint désigné par le maire, membre de droit de toutes les commissions.
Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.
Chaque conseiller a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président ou vice-président deux jours au moins avant la réunion.
La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller, à son domicile ou par voie dématérialisée, deux jours minimum avant la tenue de la réunion.
Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.
Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.
Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.
Elles statuent à la majorité des membres présents.
Elles peuvent élaborer un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.
Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Le conseil municipal constitue une commission d'appel d'offres à caractère permanent.
Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.
Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.
Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :
1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.
Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.
Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président en début de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.
Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.
Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.
Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.
Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 17 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.
Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.
Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.
Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.
Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses » qui revêtent une importance mineure.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou par les rapporteurs désignés par le maire. Le cas échéant, cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.
Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.
Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.
Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débats d'orientations budgétaires

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.
Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.
Le débat d'orientations budgétaires se déroule dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.
Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.
Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un cinquième au moins des membres du conseil.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.
Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité ; conformément au Code général des collectivités territoriales.
L'approbation d'un projet de texte par référendum vaut adoption de ce texte.

Article 24 : Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut

être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité ; dans les conditions définies par le Code général des collectivités territoriales.
L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Article 25 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.
Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.
Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
Il est voté au scrutin secret :
1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.
Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.
Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.
La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.
Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.
Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.
Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.
Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 28 : Comptes-rendus

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine, aux lieux habituels réservés à cet usage.
Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.
Le compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.
Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois maximum.
Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.
Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.
La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 30 : Bulletin d'information générale

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.
Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, doit-il être satisfait à cette obligation.
L'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixé par le conseil municipal.
Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.
L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.
Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.
Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 33 : Formation des élus

La loi 92-108 du 3 février a institué pour les élus locaux un droit à la formation.
Pour ce faire, le conseil municipal inscrit chaque année à son budget les crédits pour permettre ces formations.
Les formations à prioriser sont celles liées au fonctionnement général du conseil municipal et liées aux fonctions dévolues au conseiller municipal.
Pour des raisons économiques évidentes le recours aux organismes et associations locaux de formation sera préféré.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 35 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal d'Arthon en Retz.
Il doit être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

MARCHE DU HAUT DU BOURG

Le maire informe que le marché de travaux d'aménagement du haut du bourg, initié selon la procédure adaptée, a été attribué aux entreprises les mieux-disant suivantes, pour les tranches 1 et 2 :

- lot 1 : BREHARD de Saint Père en Retz, pour un montant comprenant la pose de bordures en granit de 910.948,54 € HT, soit 1.093.138,25 € TTC
- lot 2 : ISS Espaces Verts de Vigneux de Bretagne, pour un montant de 168.480,43 € HT, soit 202.176,52 € TTC

INFORMATION SUR LES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

Le maire fait la lecture des différentes déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie depuis la précédente réunion du conseil municipal.

DATE DEPOT	ADRESSE DU BIEN	SECTION/NUMERO	ZONE	SURFACE	PRIX DIA	VENDEURS	ACQUEREURS
06/03/2014	12 rue de la Genvrais	AB 347	UB	808 m²	42 243 €+6500€agence +frais acte	GAUTIER Agnès/BOURREAU Chantal	LEFEVRE/FROUIN-St Brévin les Pins
07/03/2014	27 rue de Haute Perche	N 743 - 744	UC	1280 m²	105 000€+5000€agence +frais acte	JANNEAU/GOUPILLEAU	SARL IMBERT- St Hilaire de Chaléons
13/03/2014	8 allée des Chaumes	AD 314 - 315	UB	1169 m²	180 000 €+frais acte	LANDREAU Maurice	MOREAU Ludovic/HAMON Laëtitia - Arthon en Retz
29/03/2014	7 rue du Coprès	AB 255	UB	1531m²	220 000 €+frais acte	CHAIGNEAU Bruno	BONRAISON/SAUVETRE Nantes
31/03/2014	23 25 rue de Pornic	AD 276 704 707	UA UB	48,50 m²	71000 €+frais d'acte	JONCOUR Nicole	ROBERT Guénola 6 rue des Mimosas Chauvé
04/04/2014	rue du Grand Fief	L 2606 L2607	UB	417 m²	30 000 €+frais d'acte	BLAESS/BOLIKOWSKI	CHOBLET-NALIN 14 rue des Maisonneuves Chéméré

PRISE EN CHARGE ALSH ET ACCUEIL PERISCOLAIRE

Le maire et Madame HALGAND expliquent que les écoles privées ne s'inscriront pas, lors de la prochaine rentrée scolaire, dans la réforme des rythmes scolaires.

C'est pourquoi, les enfants de ces écoles ne feront pas classe le mercredi matin.

Il est donc demandé au conseil municipal s'il compte participer au financement de l'accueil de loisirs sans hébergement, organisé par Arthon Animation Rurale, sur ces demi-journées.

De même, une rentrée scolaire avancée aux 26 - 28 et 29 août 2014 est programmée pour l'école Sainte Marie, une prise en charge d'une quote-part est sollicitée pour l'accueil périscolaire des 26 et 28 août.

Après délibération, le conseil municipal, par 22 voix pour et 4 abstentions, accepte les subventionnements susmentionnés.

COMMISSIONS ET DELEGATIONS

Monsieur DROUET fait état des prochaines réunions "urbanisme – aménagement du territoire" avec la communauté de communes de Pornic : les 24/04/14 à 14 h 00 et 15/05/14.

Madame CROM réunira la commission "environnement – cadre de vie" le 28/04/14 à 20 h 30, pour évoquer le concours des maisons fleuries.

Madame HALGAND convoque la commission "affaires scolaires", les 29/04/14 et 12/05/14 à 20 h 30, pour discuter de la fiche d'inscription pour les rythmes scolaires et du conseil municipal d'enfants

Monsieur BRIANCEAU dit que la commission "vie associative - jeunesse" se réunira le 14/05/14 à 20 h 30, pour examiner les mises à disposition et conventions d'occupation des salles municipales.

Madame GARDELLE réunira la première commission "finances" le 19/05/14 à 20 h 30.

QUESTIONS DIVERSES

Le Maire fait quelques rappels :
- Inauguration "Land 'Art" du groupe scolaire Jean Monnet, place du Marchas, le 25/04/14 à 18 h 00, suivie d'un vin d'honneur à l'école,
- Cérémonies du 8 mai, rendez-vous à la mairie d'Arthon à 11 h 00 et à la mairie de La Sicaudais à 10 h 45,
- Rencontre conseil municipal / personnel communal le 21/05/14 à 18 h 00, mairie d'Arthon,
- Tenue des bureaux de vote pour les élections européennes le 25/05/14.

Les dates des prochains conseils municipaux sont fixées aux vendredi 23 mai et lundi 30 juin 2014, à 20 h 30.

LAIGRE	**GUILBAUD**
CROM	**GRELLIER**
HALGAND	**BRIANCEAU**
DEBEAULIEU	**DROUET**
GARDELLE	**DOUSSET**

LANDREAU	**PONEAU**
MALARD	**MALHOMME**
SORIN	**ROUET**
ZINADER	**BARREAU**
BOUGAEFF	**EVIN**
HAMON	**PASQUEREAU**
MORICE	**DULIN**
DELAUNAY	**NELLENBACH**